

Bureau du 21 février 2019

Membres en exercice: 17

Membres présents ou suppléés : 11 Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix: 12

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

DELIBERATION n°20190039

APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020 DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES AVEC LA COMMUNE DE CUBIÉRETTES

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 14 février 2019, s'est réuni le 21 février 2019 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Jean-Pierre ALLIER, 2° vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission Tourisme de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission Patrimoine culturel de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Christian HUGUET, président de la commission Cynégétique de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission Architecture-Urbanisme-Paysage de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission Forêt de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission EEDD-Sensibilisation de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission Agriculture de l'EP PNC.

<u>Avant donné mandat :</u>

• Mrne Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC, a donné pouvoir à Mrne Michèle MANOA.

Ayant quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour :

- M. Roland CANAYER, 1er vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Thomas VIDAL, président de la commission Biodiversité de l'EP PNC,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la règlementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le préfet de région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le préfet de région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,







Vu la délibération du 16 septembre 2018 du conseil municipal de Cubiérettes autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2017-2020, relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Cubiérettes ci-joint;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,

Anne I FGII F

ACTION .

Le président du bureau,





CONVENTION D'APPLICATION

2017-2020



DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES





ENTRE

la commune de Cubiérettes, représentée par son maire, M. Christian BENOIT, et dénommée ci-après « la collectivité », d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci après « l'établissement public », d'autre part,







Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23, Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la règlementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes.

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 21/02/2019 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2018 autorisant le maire à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra être révisé à mi-parcours.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard 31 décembre 2020.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent assure un relais des actions entreprises et des informations auprès du conseil municipal et de la population.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

Valorisation de l'adhésion à la charte

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- o installant en entrée d'agglomération le panneau Commune du Parc national des Cévennes,
- utilisant sur ces supports de communication le logo Commune du Parc national des Cévennes.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

Respect des règles de publicité des financeurs publics

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 - Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à le .../...../.....

Le maire de Cubiérettes

M. Christian BENOIT

Le président du Conseil d'administration du Parc national des Cévennes

M. Henri COUDERC

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D'ACTIONS 2017-2020

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	Est désigné comme élu référent : Christian BENOIT	Engagement de la charte Mesure 1.1.1	Est désigné comme agent référent : le délégué territorial mont Lozère	
Promotion de la technique de construction en pierre sèche	 Réaliser un chantier significatif en pierre sèche Associer l'établissement public au choix du chantier significatif et à sa réalisation Promouvoir l'ouvrage dans les documents de communication Plusieurs murs au centre du village 	Engagement de la charte Mesure 4.2.3	 Accompagner la collectivité administrativement et techniquement Mettre à disposition des documents de sensibilisation Mettre à disposition un cahier des charges type Aider à l'intégration des exigences sur la pierre sèche dans les documents de planification urbaine 	ABPS CD 30, CD 48, CD 07 CGET Massif central CNFPT
Protection des rapaces	Intégrer la présence de périmètres de quiétude dans les actions et projets, notamment règlementer la circulation et informer les porteurs de projets pouvant porter atteintes aux rapaces.	Mesure 2.2.1	 Informer sur le dispositif des périmètres de quiétude Suivre et actualiser la méthodologie d'élaboration Suivre tout ou partie des périmètres de quiétude (selon moyens disponibles) 	Associations locales de protection de l'environnement
Aménagement centres-bourgs	 Petits aménagements du centre avec le kiosque d'information et plusieurs murets Associer l'établissement public 	Orientation 4.1 Mesures 4.2.1 et 4.2.2	Accompagner sur le plan technique (conseil architectural)	ATCC CAUE DDT

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Commune sans OGM	 Recueillir l'accord et l'engagement unanimes de tous les agriculteurs de son territoire Prendre une délibération en ce sens 	Mesure 5.5.2	 Accompagner techniquement la collectivité et créer une boîte à outils « commune sans OGM » Mettre en réseau la collectivité avec les autres communes concernées 	Les agriculteurs de la commune
Développement de trames de vieux bois	 Intégrer des arbres d'intérêt écologique, des îlots de sénescence, et des forêts en libre évolution, dans la gestion des propriétés communales ou sectionales boisées en lien avec l'établissement public, et pour celles relevant du régime forestier, avec l'ONF lors de la révision de l'aménagement Relayer cette politique auprès des propriétaires forestiers privés Informer l'établissement public sur d'éventuels projets de vente dans le foncier privé, inclus dans le zonage identifié des forêts en libre évolution 	Mesure 2.2.1	 Réaliser un état des lieux et un zonage de vieux bois avec la collectivité, à partir des données connues Porter à connaissance de la collectivité les enjeux, lors des révisions d'aménagement forestier en forêt relevant du régime forestier 	ONF sur les propriétés communales ou sectionales relevant du régime forestier
Réouverture du milieu	 Projet de travaux d'éclaircie de la forêt communale en cœur. Soumission au régime forestier de la parcelle concernée Associer l'établissement public en amont et prendre compte ses recommandations 	Mesure 2.2.1	 Accompagnement de la collectivité Diagnostic écologique et partage des enjeux Caractère expérimental du projet à prendre en compte 	ONF

^{*} L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.